



DREAL Grand Est  
Strasbourg

08 JUIL. 2022

COURRIER ARRIVÉ UD 67

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 JUIL. 2022**

actant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
la réduction de la puissance des installations de combustion  
de la brasserie Heineken Entreprise à Schiltigheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 autorisant la société Heineken Entreprise à modifier ses installations, et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de Schiltigheim ;
- VU le dossier du 22 décembre 2021 adressé à la préfète du Bas-Rhin, par lequel la brasserie Heineken Entreprise notifie la réduction de la puissance de ses installations de combustion de Schiltigheim ;
- VU le rapport du 11 mai 2005 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Heineken Entreprise exploite, dans sa brasserie de Schiltigheim, deux chaudières de respectivement 18,33 et 15,5 MW ;

CONSIDÉRANT que la société Heineken Entreprise a mis en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un dispositif de commutation, garantissant que les deux chaudières ne peuvent fonctionner simultanément ;

CONSIDÉRANT que la société Heineken Entreprise n'exploite, dans la brasserie considérée, aucun autre appareil de combustion de plus de 3 MW ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la réduction de puissance entraînée par la modification des installations de combustion, l'établissement n'est plus soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, qu'il perd ainsi les droits correspondants et n'est plus soumis aux obligations en résultant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, hormis pour ce qui est de la déclaration des émissions de l'année 2021 et de la restitution de quotas correspondante ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En référence au dossier susvisé du 22 décembre 2021, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inclus, la puissance nominale des installations de combustion de la brasserie de 67300 Schiltigheim (10 rue Saint-Charles) de la société Heineken Entreprise (siège social : 2 rue des Martinets - immeuble H20 à 92569 Rueil-Malmaison) est ramenée de 33,83 à 18,33 MW.

**Le droit à émettre des gaz à effet de serre correspondant à la précédente configuration des installations (33,83 MW) est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Le tableau de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 novembre 2021 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
3642-2-a (IED)	A	Fabrication de bière et de boisson : uniquement de matières premières végétales.	Capacité max : 1307 tonnes/j	Installation modifiée Capacité totale de produits finis : 1307 t/j dont - capacité existante : 1250 t - capacité nouvelle : 57 t
4735-1-a	A	Stockage ammoniac	Q max: 12 tonnes	Installation non modifiée
2910-A-2	D	Installation de combustion	P : 18,33 MW	Le site comprend deux installations au gaz naturel qui ne peuvent fonctionner simultanément : - une chaudière de 18,33 MW - une chaudière de 15,5 MW
1510-2	E	Stockage de matières combustibles	V max : 130 762 m <sup>3</sup>	Installation modifiée Volume maximal de stockage : 130 762 m <sup>3</sup> dont - volume existant : 128 000 m <sup>3</sup> (600 t) - volume nouveau : 2 762 m <sup>3</sup> (30,3 t)
2250	E	Production par distillation d'alcool de bouche (en équivalent alcool pur)	Capacité max : 60 hl/j	Installation nouvelle Capacité de production : 154 hl/j d'alcool à 39 % soit 60 hl/j d'alcool pur (100%)
2663-2-a	E	Stockage de matières plastiques (volume de caisses et de palettes)	V max : 15 500 m <sup>3</sup>	Installation modifiée Volume maximal de stockage (plastiques vides) : 15 500 m <sup>3</sup> dont - volume existant : 15 000 m <sup>3</sup> - volume nouveau : 500 m <sup>3</sup>
2921-a	E	Installation de refroidissement évaporatif: Installation de tour aéroréfrigérante	P max : 7 400 kW	Installation modifiée Puissance thermique sur le site : 7 400 kW dont - puissance existante : 4 TAR de 1 500 kW et 1 TAR de 650 kW - puissance nouvelle : 1 TAR de 750 kW

2940-2-b	E	Application de colle des étiquettes et des cartons	Quantité maximale : 170 kg/j	Installation modifiée Quantité maximale de produit mis en œuvre : 170 kg/j dont - quantité existante : 50 kg/j (collage étiquettes avec de la caséine 11,5 kg/j et collage carton avec une colle thermofusible 38,5 kg/j) - quantité nouvelle : 120 kg/j
4331-2	E	Liquides inflammables de catégories 2 et 3 : divers produits chimiques utilisés en laboratoire et maintenance, et alcool industriel à 39 %	Quantité maximale : 147,4 tonnes	Installation modifiée Quantité maximale : 147,4 t dont - quantité existante : 3,1 t (produits chimiques utilisés en labo et maintenance) et 80 t (alcool industriel refroidissement à 33 %) - quantité nouvelle : 2,3 t (produits chimiques utilisés en labo et maintenance) et 62 t (cuve de distillat)
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés : Emploi d'équipements frigorifiques (exploitation en circuit clos)	Quantité maximale : 502 kg	Installation modifiée Quantité maximale : 502 kg dont - quantité existante 270 kg - quantité nouvelle : 232 kg
1532-2-b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal : 1 100 m <sup>3</sup>	Installation non modifiée
1630-2	D	Stockage de lessive de soude à 25 %	Quantité maximale : 106 t	Installation non modifiée Quantité totale maximale : 106 tonnes dont 2 tanks de 40 m <sup>3</sup>
2925-1	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 250 kW	Installation non modifiée

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) et DC (Déclaration avec contrôle périodique)

#### Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 novembre 2021 restent inchangées.

#### Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Heineken Entreprise.

#### Article 4 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

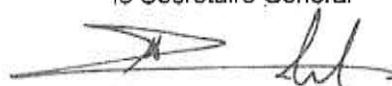
## **Article 8 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Heineken Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Schiltigheim.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Mathieu DUHAMEL